

Le 18 mars 2004

**Délibération de la Commission de régulation de l'énergie
sur l'attribution d'un taux de rémunération majoré au projet
« Euskadour phase 1 » de Gaz du Sud-Ouest**

Pour établir sa proposition tarifaire du 24 juillet 2003 pour l'utilisation des réseaux de transport de gaz, la Commission de régulation de l'énergie a retenu un taux de rémunération de 7,75 % réel avant impôt pour les actifs existant au 1^{er} janvier 2004, et de 9 % pour les investissements réalisés après cette date.

Elle a également prévu que, pour certains investissements de nature à contribuer significativement à l'amélioration du fonctionnement du marché, le taux de rémunération des actifs soit porté de 9 à 12 % pendant une durée de 5 à 10 ans.

La CRE a été saisie d'une demande de Gaz du Sud-Ouest de bénéficier d'un taux de rémunération de 12 % pendant une durée de 10 ans pour le projet « Euskadour phase 1 ».

1 Le projet présenté par Gaz du Sud-Ouest

Le projet « Euskadour phase 1 » consiste à construire une canalisation nouvelle entre Irun (en Espagne) et Arcangues (Pyrénées-Atlantique), d'une longueur totale de 28 km et d'un diamètre de 600 mm. L'investissement pour le tronçon français, à la charge de Gaz du Sud-Ouest, est estimé à 17,8 millions d'euros (valeur 2003), et la mise en service est prévue en octobre 2005, pour une capacité annuelle d'environ 500 millions de m³.

Ce projet a deux objectifs :

- sécuriser l'alimentation de la région de Bayonne à partir de 2006 ;
- créer une nouvelle interconnexion avec l'Espagne permettant d'accéder au terminal méthanier de Bilbao.

Il est prévu que la canalisation soit dimensionnée au-delà des stricts besoins de renforcement du réseau, dans la perspective du développement complet de la liaison Euskadour entre le terminal GNL de Bilbao et les stockages de Lussagnet, près de Lacq, pour une capacité annuelle de 3 milliards de m³.

2 Observations de la CRE

Dans le cadre d'une tarification de type « cost plus », les nouveaux investissements entrent, lors de leur mise en service (2005 pour « Euskadour phase 1 »), dans la base d'actifs régulée. L'opérateur recouvre, au travers des tarifs, les charges d'exploitation et les charges de capital (amortissement, rémunération) correspondantes.

La mise en service du projet « Euskadour phase 1 » répond à la nécessité de renforcer l'alimentation de la région de Bayonne pour faire face à l'évolution de la demande. Elle devrait donc se traduire par des souscriptions supplémentaires de la part des expéditeurs sur le réseau de Gaz du Sud-Ouest.

Sur la base d'hypothèses qui paraissent raisonnables (souscriptions à hauteur de 25 % des nouvelles capacités disponibles la première année, augmentant progressivement pour atteindre 90 % après cinq ans), et compte tenu de son coût, ce projet devrait avoir pour conséquence, toutes choses égales par ailleurs, une baisse des tarifs de transport de Gaz du Sud-Ouest.

Par ailleurs, il permet la création d'un point d'entrée supplémentaire dans le sud-ouest de la France, une des zones du territoire national où la concurrence sur le marché du gaz a le plus de difficulté à s'établir.

Le projet « Euskadour phase 1 » aura cependant un impact limité, du fait des volumes en jeu.

Le véritable objectif est le développement ultérieur de la liaison Bilbao – Lussagnet de 3 milliards de m³ par an, d'une longueur totale de 300 km, qui contribuera à l'émergence d'un véritable hub gazier dans cette zone. Pour réaliser cette liaison, il est nécessaire, au-delà du tronçon Irun – Arcangues (Euskadour phase 1), de poser de nouveaux gazoducs entre Bergara et Irun côté espagnol (87 km, coût estimé 90 M€), et entre Arcangues et Coudures côté français (95 km, coût estimé 45 M€).

Compte tenu de son coût et de la nécessité d'une coordination étroite avec la partie espagnole, un engagement de réalisation de la liaison complète est aujourd'hui prématuré.

3 Décision de la CRE

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent :

- la CRE considère que le projet « Euskadour phase 1 », présenté par Gaz du Sud-Ouest, entre dans la catégorie des investissements bénéficiant d'un taux de rémunération de 12 % pendant une durée de 5 ans. Cette durée sera portée à 10 ans en cas de réalisation de la liaison Bilbao-Lussagnet ;
- la CRE demande à Gaz du Sud-Ouest de poursuivre, en liaison avec ses homologues espagnols, les études préliminaires concernant la réalisation de la liaison Bilbao-Lussagnet, et de lui en présenter les résultats dans les meilleurs délais. De son côté, conformément à la déclaration commune du 7 juillet 2003, la CRE travaillera de concert avec son homologue espagnol, la CNE, pour que les mesures nécessaires au développement de cette liaison soient prises, concernant notamment les systèmes tarifaires et les règles d'accès aux infrastructures.

Fait à Paris, le 18 mars 2004

Pour la Commission,

Le Président,

Jean SYROTA

Projet EUSKADOUR

Tronçon Irun Arcangues et Phases ultérieures

